

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE PATRIMOINE / TOURISME

DEC2022_0083

DÉCISION

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DRAC ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DES ACTIONS VILLE D'ART ET D'HISTOIRE 2022 - ABROGE ET REMPLACE LA DÉCISION N° 2022_0081 DU 7 JUIN 2022 PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DRAC ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DES ACTIONS VILLE D'ART ET D'HISTOIRE 2022

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n° DEL2020_0061 du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention Ville d'art et d'histoire, article 8, et son annexe financière ,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 30 mai 2022,

CONSIDERANT que les actions énoncées ci-après vont être réalisées en 2022 pour mettre en œuvre la Convention Ville d'art et d'histoire pour un montant de 16 477 euros,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la décision 2022-081 du 7 juin 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : cette décision abroge et remplace la décision n° 2022_0081 du 7 juin 2022 portant Demande de subvention auprès de la DRAC ÎLE-DE-FRANCE au titre des actions Ville d'art et d'histoire 2022 comme suit,

ARTICLE 2 : la Ville de Noisiel sollicite une subvention auprès de la DRAC Ile-de-France pour un montant de 5 000 euros dans le cadre de la Convention Ville d'art et d'histoire, en référence au dossier de demande de subvention joint à cette décision.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;

1/2



Suite de la décision DEC2022_0083

Portant « Demande de subvention auprès de la DRAC ÎLE-DE-FRANCE au titre des actions Ville d'art et d'histoire 2022 - abroge et remplace la décision n° 2022_0081 du 7 juin 2022 portant Demande de subvention auprès de la DRAC ÎLE-DE-FRANCE au titre des actions Ville d'art et d'histoire 2022 » (2)

- Madame la responsable de la Direction des finances de Noisiel chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

